



**GINGER**  
**PRÉVENTION**  
**RISQUES NATURELS**

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers, le 20 DEC. 2010  
Le Préfet

Nicolas QUILLET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Nièvre**  
**Direction Départementale des**  
**Territoires de la Nièvre**

# **PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU NOHAIN**

## **RÈGLEMENT**

**Approuvé par arrêté préfectoral en date du**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Utilisation pratique du règlement du PPR .....</b>	<b>4</b>
1.1.1	Le zonage réglementaire .....	4
1.1.2	Utilisation du règlement.....	4
<b>1.2</b>	<b>Portée du règlement du PPR .....</b>	<b>4</b>
1.2.1	Dispositions générales.....	4
1.2.1.1	Objet et champ d'application.....	5
1.2.1.2	Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire.....	6
1.2.1.3	Remarques générales .....	8
1.2.1.4	Dispositions applicables en zones inondables .....	9
<b>2</b>	<b>MESURES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION .....</b>	<b>10</b>
<b>2.1</b>	<b>Définition des cotes de référence .....</b>	<b>10</b>
<b>2.2</b>	<b>Réglementation des nouveaux projets .....</b>	<b>10</b>
2.2.1	Dispositions applicables en zone rouge .....	11
2.2.1.1	Mesures d'interdiction .....	11
2.2.1.2	Projets autorisés .....	11
2.2.1.3	Prescriptions.....	13
2.2.2	Dispositions applicables en zone bleue.....	15
2.2.2.1	Mesures d'interdiction .....	15
2.2.2.2	Projets autorisés .....	15
2.2.2.3	Prescriptions.....	16
2.2.3	Dispositions applicables en zone verte .....	18
2.2.3.1	Réglementation des remblais nus.....	18

2.2.3.1.1	Mesures d'interdiction .....	18
2.2.3.1.2	Projets autorisés .....	18
2.2.3.2	Règlementation des remblais déjà aménagés.....	18
<b>2.3</b>	<b>Réglementation des biens existants .....</b>	<b>19</b>
2.3.1	Aménagement des biens existants.....	19
2.3.2	Recommandations .....	20
2.3.3	Mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires.....	20
<b>2.4</b>	<b>Règles applicables aux infrastructures et équipements publics .....</b>	<b>20</b>
<b>2.5</b>	<b>Mesures de prévention, protection et de sauvegarde .....</b>	<b>21</b>
2.5.1	Mesures de prévention et de sauvegarde.....	21
2.5.2	Maitrise des écoulements et du ruissellement.....	22
2.5.3	Opération d'entretien, de protection et de prévention .....	22
<b>3</b>	<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>23</b>

# 1 Préambule

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables fixe les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels

La mise en œuvre d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) constitue une étape majeure dans la politique menée par les services de l'Etat vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels.

La procédure préalable à l'établissement d'un PPRi permet d'établir une cartographie précise du risque d'inondation, exploitable réglementairement et opposable aux tiers, et ce en concertation permanente avec les acteurs de l'aménagement du territoire (élus, administrations...).

**Le PPR est un instrument réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace** reposant sur un ensemble de documents cartographiques et textuels validés.

## 1.1 Utilisation pratique du règlement du PPR

### 1.1.1 Le zonage réglementaire

Les cartes de zonage réglementaire permettent de définir les zones à risques à l'échelle communale (zones bleu et rouge et verte); la définition de ces zones est donnée au chapitre 1.2.1.2 du présent règlement.

Les cartes du zonage réglementaire sont annexées au règlement. L'échelle de restitution (1/ 2000<sup>ème</sup> et 1/ 10 000<sup>ème</sup>) ainsi que le support cartographique (Fond cadastral et Scan 25) sont fonction du niveau d'enjeux présents au droit des différentes communes (cf. note de présentation du PPRi).

L'emprise du PPRi n'est pas exhaustive. Les cours d'eau ou parties de cours d'eau non étudiés par le PPR, nécessitent une analyse spécifique du risque inondation.

### 1.1.2 Utilisation du règlement

Pour un projet situé dans une zone inondable réglementaire, il faut prendre connaissance de la liste des travaux autorisés, des prescriptions obligatoires et des recommandations applicables dans la zone de risque (cf. chapitre 2).

Rappel : les recommandations sont des mesures définies par le PPRi sans obligation de réalisation.

## 1.2 Portée du règlement du PPR

### 1.2.1 Dispositions générales

### 1.2.1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes du bassin versant du Nohain. L'emprise du PPRi correspond de l'Est vers l'Ouest aux communes comprises entre Entrains-sur-Nohain et Cosne-Cours-sur-Loire où le Nohain conflue avec la Loire. La figure suivante reprend la localisation des dix communes concernées par le PPRi.



Pour ces communes le PPRi définit alors :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui renforcent l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui crée la servitude de surinondation ainsi qu'une servitude de limitation de l'érosion en amont).

Avant sa mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR) doit être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPR.

Le risque naturel pris en compte au titre du présent document est le risque d'**inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes, qui sont :

- **d'interdire à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts** (ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue

connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière), toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées

- **de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues** où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important en termes de dynamique des crues (ralentissement dynamique...) ainsi que dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes
- **d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont les suivants :

- **préserver les vies humaines**
- **limiter les dommages aux biens**
- **permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones inondables**
- **préserver les milieux naturels et éviter les pollutions**

### 1.2.1.2 Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape essentielle de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Dans ce cadre, trois zones réglementaires sont définies dans le PPRi pour les dix communes concernées :

- en zone rouge, toute construction nouvelle sera interdite et les possibilités d'extension seront fortement encadrées et soumises à des prescriptions d'ordre technique.
- en zone bleue, par contre, nombre de possibilités restent offertes dont les constructions nouvelles, également soumises à des prescriptions d'ordre technique.
- En zone verte, les possibilités d'aménagement sont fonction de la préexistence de constructions au moment de l'approbation du PPRi. En outre, le projet de règlement prévoit la possibilité de les supprimer dans le cadre d'une politique d'aménagement du bassin versant (reconstitution de zones d'épandages de crue).

#### • Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. A ce titre, celui-ci est opposable aux tiers.

Conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre

2) le PPRi doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, sous réserve qu'il existe.

En cas de dispositions contradictoires entre les dispositions du PPRi et du PLU, les dispositions du document le plus contraignant prévalent.

Nota : le territoire de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire est couvert par le PPRi de la Loire. Par conséquent, une fois le PPRi du Nohain approuvé, ce territoire sera réglementé par deux PPRi. Dès lors, les dispositions du document le plus contraignant prévalent.

#### **Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :**

Pour réglementer les zones inondables, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination

#### Remarque :

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

La non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront, le cas échéant, se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que, à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un **délai de 5 ans**.

#### **Effets sur l'assurance des biens et activités :**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la loi ouvre la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation. Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances.

#### **Effets sur les populations :**

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont

en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

### **Prééminence du règlement sur la cartographie :**

En cas de difficulté d'application du PPRI entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent.

### **1.2.1.3 Remarques générales**

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porter à connaissance » des responsables communaux et du

public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- **des mesures générales ou d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- **des mesures individuelles** qui peuvent être :
  - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration
  - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
  - soit des recommandations

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage: le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

#### **1.2.1.4 Dispositions applicables en zones inondables**

Le zonage réglementaire distingue trois zones (zone rouge, zone bleue et zone verte) en fonction du niveau de risque mis en évidence lors d'études préalables. Les dispositions réglementaires correspondantes à ce zonage (interdictions,

autorisations, prescriptions et recommandations) sont répertoriées dans le chapitre 2.

#### **Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :**

- **permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux crues**
- **permettre une utilisation de la zone inondable pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens**
- **permettre la réalisation de travaux visant à améliorer les conditions des écoulements en crue : suppression d'ouvrages hydrauliques...**

## 2 Mesures particulières de prévention

### 2.1 Définition des cotes de référence

- dans les secteurs modélisés, la cote de référence correspond à celle de la crue centennale calculée dans le cadre des études préalables à l'élaboration du PPRi.
- dans les secteurs où l'aléa a été défini par transposition de la cartographie hydrogéomorphologique, la cote de référence correspond à celle du terrain naturel majorée de 50 centimètres au droit de la parcelle contenue dans le périmètre du PPRi.

### 2.2 Réglementation des nouveaux projets

Est considéré comme nouveau projet :

- tout ouvrage neuf ou construction neuve
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant

## 2.2.1 Dispositions applicables en zone rouge

### 2.2.1.1 Mesures d'interdiction

Sont interdits:

- les nouvelles constructions
- la création ou l'extension d'établissement recevant du public (toutes catégories)
- la création ou l'aménagement de sous-sols en dessous de la cote de référence
- la création ou l'extension d'aires de camping
- le stationnement de caravanes
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux
- les remblais
- le changement de destination de locaux, avec augmentation de population et augmentation de la valeur des biens exposés aux risques, à l'exception de celui visé à l'article 2.2.1.2

- les clôtures réalisées avec mur-bahut. Les clôtures fixes dont les mailles sont de dimension inférieure à 10cm x 10cm. Cette règle s'applique également aux éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés
- la reconstruction d'un bâtiment existant sinistré par une inondation

### 2.2.1.2 Projets autorisés

**Sont admis, avec un premier niveau de plancher utile situé à vingt centimètres au-dessus de la cote de référence :**

- la surélévation de constructions existantes à usage d'habitation. Cette surélévation ne doit pas avoir pour effet de créer de nouveaux logements.
- l'extension limitée à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial. La superficie totale accordée vaut pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRi.
- la surélévation des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs. Cette surélévation ne doit pas avoir pour effet de créer de nouveaux logements.
- L'extension de bâtiments agricoles (exception faite des serres pour les cultures hors sol, des serres en dur et des logements d'habitation) sous

réserve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou en zone bleue et que cette extension ait une emprise au sol inférieure à 30% de l'emprise initiale du bâtiment. La superficie totale accordée vaut pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRI.

- En limite de zone bleue, la construction de bâtiments agricoles (exception faite des serres pour les cultures hors sols, des serres en dur et des bâtiments d'habitation) sous réserve que : (conditions cumulatives)
  - la construction soit indispensable à l'exploitation agricole
  - elle ne puisse se faire hors zone inondable ou en zone bleue
  - son emprise au sol soit limitée à 1000 m<sup>2</sup> (en une ou plusieurs fois)
  - son implantation limite l'impact sur l'écoulement des eaux en crue (par exemple, parallèle aux écoulements du cours d'eau en crue).
- les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- les piscines enterrées.
- la création de plans d'eau, d'étangs sans exhaussement du terrain naturel

- les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions restreintes aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, non destinées à une occupation humaine permanente, et d'une emprise au sol maximale de 50 m<sup>2</sup>
- les clôtures conçues et réalisées de manière à ne pas former un obstacle à l'inondation (sans mur bahut, simple grillage à maille minimale 10 cmx10cm, ou clôtures amovibles ou rabattables)
- les parkings non couverts réalisés avec un revêtement résistant à l'inondation, poreux ou raccordé à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers
- les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer les conditions d'écoulement ou les capacités de stockage et à réduire les risques.
- les infrastructures publiques, ouvrages et équipements d'intérêt général sans locaux susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.
- Les changements de destination des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou architectural (type moulins,...) sous réserve des prescriptions suivantes.

### 2.2.1.3 Prescriptions

1. les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions d'urbanisme** suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus de la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres
  - Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au dessus de la cote de référence, majorée d'au moins vingt centimètres (dans le cas où cette zone de refuge ne préexiste pas).
  - Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant
  - Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable
2. les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre
  - Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs
  - Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements
  - Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phonique..) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements
3. les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **autres règles** suivantes :

- Planter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements seront situés au-dessus de la cote de référence pour être mis hors d'eau
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...)

## 2.2.2 Dispositions applicables en zone bleue

### 2.2.2.1 Mesures d'interdiction

#### Sont interdits :

- la création d'établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie
- la création d'établissement recevant du public recevant des personnes vulnérables (établissements d'enseignement, Hôpitaux, structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées)
- la création ou l'aménagement de sous-sol en dessous de la cote de référence
- la création ou l'extension d'aires de camping
- tous travaux de terrassement d'excavation ou de dessouchage ayant pour objet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux
- les remblais
- la reconstruction d'un bâtiment existant sinistré par une inondation
- les clôtures réalisées avec mur-bahut et sans simple grillage (clôtures non perméables)

- la création d'activités professionnelles polluantes

### 2.2.2.2 Projets autorisés

#### Sont admis, avec un premier niveau de plancher utile situé à vingt centimètres au-dessus de la cote de référence :

- l'extension des constructions existantes régulièrement autorisées, attenante, réalisée en une ou plusieurs fois, est admise dans la limite la plus favorable entre :
  - d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol des constructions neuves (cf. alinéa suivant)
  - d'autre part, les plafonds suivants :
    - 25m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
    - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.
- les nouvelles constructions sont admises. Celles-ci ne doivent ne doit pas excéder :
  - 20% de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, pour les constructions à usage d'habitation.
  - 30% de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, pour les constructions à usage économique (commerce, artisanat, locaux industriels, bureaux et services).
  - 1000m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage agricole. Ce, sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable

- l'extension des établissements sensibles.
- les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- la création et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes vulnérables.
- l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes vulnérables, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- les dispositifs d'épuration s'il n'y a pas de solutions alternatives.
- les infrastructures publiques, ouvrages et équipements d'intérêt général sans locaux susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente
- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions restreintes aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, non destinées à une occupation humaine permanente, et d'une emprise au sol maximale de 50 m<sup>2</sup>
- la création de plans d'eau, d'étangs sans exhaussement du terrain naturel
- les clôtures conçues et réalisées de manière à ne pas former un obstacle à l'inondation (sans mur bahut, simple grillage à maille minimale 10 cmx10cm, ou clôtures amovibles ou rabattables).
- Les parkings non couverts réalisés avec un revêtement résistant à l'inondation, poreux ou

raccordé à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers

- Le changement de destination est autorisé sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité et de la salubrité publique, et qu'il ne permette pas l'installation d'un établissement sensible ou d'un établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite

### 2.2.2.3 Prescriptions

- 1 les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus de la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres.
- disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au dessus de la cote de référence,

majorée d'au moins vingt centimètres (dans le cas où cette zone de refuge ne préexiste pas).

- ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant
- réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable
- desservir les constructions de nature à générer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements...) par au moins une voie de circulation qui devra permettre l'évacuation sans gêner l'accès des véhicules de secours

2- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper

facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermique et phonique..) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements

3- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **autres règles** suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...)

### 2.2.3 Dispositions applicables en zone verte

Ces zones correspondent aux remblais, compris dans la zone inondable du Nohain, réalisés antérieurement à l'approbation du PPRi.

#### 2.2.3.1 Réglementation des remblais nus

##### 2.2.3.1.1 Mesures d'interdiction

Tout type de construction, tout aménagement est interdit après approbation du PPRi.

##### 2.2.3.1.2 Projets autorisés

La suppression de ces remblais est admise dans le cadre de la mise en place de schémas d'aménagement visant à améliorer les conditions d'écoulement du Nohain et de ses affluents (création de ZEC...).

#### 2.2.3.2 Règlementation des remblais déjà aménagés

Pour un remblai sur lequel existe des constructions ou aménagements antérieurs à l'approbation du PPRi, les dispositions applicables sont identiques à celles de la zone rouge.

## 2.3 Réglementation des biens existants

### 2.3.1 Aménagement des biens existants

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants (traitement de façades, réfection de toiture...) et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les prescriptions suivantes seront rendues obligatoires :

- Une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée pour toute extension ou surélévation.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement

l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

- Les ouvertures extérieures (fenêtres, portes...) et les prises d'air qui sont totalement ou partiellement situées au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacles à l'écoulement des eaux.
- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins vingt centimètres.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évènements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau. Les orifices non réhaussables devront être obturés en cas de crue.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

### 2.3.2 Recommandations

- Lors d'un aménagement ou d'une réfection, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries, revêtements de sols et murs, protections thermique et phonique...) devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.
- Les emprises des piscines et bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au dessus de la cote de référence).
- Des tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

### 2.3.3 Mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires

Les entreprises répertoriées comme installations classées pour l'environnement, d'Etablissements Recevant du Public existants à la date de publication du PPRi et situés en zone inondable devront obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques. La réalisation de ce diagnostic est aussi obligatoire pour tout propriétaire en cas de mobilisation de fonds publics (FPRNM, ANAH...) pour l'aménagement des biens situés en zone inondable.

Le diagnostic devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées au chapitre relatif à l'aménagement des biens existants.

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret n°95-1089 du 5-10-1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur à un plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens.

Elles viseront à :

- la sécurité des personnes
- assurer le retour rapide dans le logement
- limiter le montant des dommages dus aux inondations

## 2.4 Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation du cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif sont autorisés.

Dans toutes les zones peuvent être autorisées, sous réserve du respect des autres réglementations :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les équipements sensibles doivent être situés à une côte supérieure à la côte de référence majorée d'au moins vingt centimètres
  - Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques
- ## 2.5 Mesures de prévention, protection et de sauvegarde
- ### 2.5.1 Mesures de prévention et de sauvegarde
- Chaque commune ou groupement de communes est tenu de réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue
  - Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi n° 2 003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
  - Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères
  - Les communes ou les collectivités locales doivent établir un **plan communal de sauvegarde (P.C.S.)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et des collectivités concernées dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du PPRi. Ce plan doit notamment comprendre :
    - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers
    - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes et à créer)

- Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours
- Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir
- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme

### 2.5.2 Maitrise des écoulements et du ruissellement

- **Pour les eaux résiduelles urbaines**, les communes établiront un zonage d'assainissement pour les eaux pluviales et de ruissellement, notamment dans les zones urbanisées (loi sur l'eau - article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales).
- **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver les risques, il est donc recommandé :**
  - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement
  - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente
  - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline

- D'éviter l'arrachement des haies.

### 2.5.3 Opération d'entretien, de protection et de prévention

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non. Il est rappelé que toute intervention dans le lit des cours d'eau nécessite que soit contacté au préalable le service de police de l'eau compétent.

Il est demandé aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement optimal e permanent.

Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les emprises correspondantes (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

### 3 Glossaire

- **Aléa** : Phénomène naturel d'occurrence donnée et d'intensité donnée.
- **Changement de destination** : passage de l'une à l'autre des neuf catégories de destination définie à l'article L 425-9 du Code de l'Urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt et constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.  
NB : Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.
- **Crue de référence** : crue historique ou statistique retenue pour l'élaboration de la cartographie réglementaire. Dans le cas du présent règlement, la crue de référence est la crue statistique centennale pour les communes où l'aléa est défini par modélisation hydraulique.
- **Dent creuse** : unité foncière non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m<sup>2</sup>, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Ne sont pas des dents creuses les parcelles situées en limite de zone urbanisée. Une dent creuse peut être issue de la démolition d'une construction existante.
- **Emprise au sol** : Projection verticale de la totalité des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture, marquises, auvents...).
- **Espace vidangeable** : espaces accessibles et où il est possible de se déplacer à l'intérieur pour nettoyer : minimum 0,80 m et maxi 1,50 m
- **Etablissement sensible** : établissement présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise.
- **Etablissement recevant du public** : les ERP sont définis par les articles R-123.2 et R-123.19 du Code de la Construction et de l'Habitat comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.
- **Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite** : cf. *définition d'une personne à mobilité réduite*. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques...
- **Extension** : prolongation d'un bâtiment existant
- **NGF** : nivellement général de la France
- **Personne à mobilité réduite – personne vulnérable** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- **Plancher utile** : surface destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles
- **Réduire/augmenter la vulnérabilité** : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

- **Remblai** : Accumulation de matériaux destinée à modifier le profil du terrain naturel. Ne sont pas considérés comme remblais :
  - les apports de matériaux permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel limité à son emprise
  - les réglages sans apports extérieur
  
- **POS** : plan d'occupation du sol / **PLU** : plan local d'urbanisme
- **ZEC** : Zone d'expansion des crues